

REUNION DU 23 MAI 2020

Le vingt trois mai deux mil vingt, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni (à titre exceptionnel au regard du contexte sanitaire) à la salle polyvalente de Bréauté, sous la présidence de Mme THUMEREAU, 1^{ère} Adjointe remplaçant M. PERIER, Maire indisponible.

Etaient présents : M. MALO Jean-Claude, Mme DHERVILLEZ Pascale, M. VANDERMEERSCH Aldric, Mme BROUTE Karine, M. DUPRE Samuel, Mme CHAPELLE Noëlle, M. LAINNE Jean-Baptiste, Mme HATTON Amélie, M. DELAUNE Valentin, Mme COQUELLE Peggy, M. MANGIN Jérôme, Mme JASSAK Madelyne, M. HEBERT Richard, Mme LEMONNIER Valérie, M. PASCAL Régis

Secrétaire de séance : M. VANDERMEERSCH Aldric.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (n°1/05-2020)

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme THUMEREAU Brigitte, 1^{ère} Adjointe, qui a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales, qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020. La liste conduite par M. MALO Jean-Claude, tête de liste « Ensemble, construisons BREaute » a recueilli 231 voix et obtenu les 15 sièges ; Mme THUMEREAU déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU MAIRE (n°2/05-2020)

M. MALO Jean-Claude a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT) en qualité de membre le plus âgé. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme COQUELLE Peggy et M. DELAUNE Valentin. M. MALO s'est déclaré candidat.

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote, s'est rendu dans l'isoloir puis a déposé son vote devant M. le Président. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) 1
- Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages exprimés 14
- Majorité absolue 8
- M. MALO Jean-Claude a obtenu 14 voix et a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS (n°3/05-2020)

Sous la présidence de M. MALO Jean-Claude, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit QUATRE adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de QUATRE adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé, à l'unanimité, à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DES ADJOINTS (n°4/05-2020)

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats, aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs.

Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages exprimés 15
- Majorité absolue 8
- Mme DHERVILLEZ Pascale (placée en tête de la liste) a obtenu 15 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme DHERVILLEZ Pascale. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1^{ère} adjointe : Mme DHERVILLEZ Pascale

- 2^{ème} adjoint : M. VANDERMEERSCH Aldric
- 3^{ème} adjointe : Mme BROUTE Karine
- 4^{ème} adjoint : M. DUPRE Samuel

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (n°5/05-2020)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-7 et L 1111-1, Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local :

- 1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Copie de la présente Charte est distribuée à chacun des conseillers municipaux.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (n°6/05-2020)

M. le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
DECIDE à l'unanimité de donner au Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er}-

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

23° D'embaucher une personne dans le cadre d'un contrat à durée déterminée afin de remplacer un agent temporairement indisponible (maladie, maternité, congés annuels)

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales dans l'ordre du tableau.

Article 3-

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES (n°7/05-2020)

M. le Maire présente à l'assemblée le barème relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et des adjoints en application des articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT. Suivant la strate démographique de la commune, les taux maximums sont les suivants :

* indemnité brute mensuelle du maire = 51,6 % de l'indice brut 1027

* indemnité brute mensuelle de chaque adjoint = 19,8 % de l'indice brut 1027.

M. MALO suggère de baisser le pourcentage de son indemnité en le fixant à 45 %.

M. le Maire propose de nommer deux conseillères déléguées :

* Mme CHAPELLE Noëlle pour la cantine scolaire et les animations fêtes et cérémonies

* Mme LEMONNIER Valérie pour le soutien et l'accompagnement des associations.

Selon la réglementation, ces deux conseillères déléguées peuvent percevoir une indemnité qui doit être incluse dans l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice. La majoration des indemnités de fonction dans les communes est évoquée (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT).

A l'unanimité, le conseil municipal :

- se déclare favorable à l'indemnisation des conseillères déléguées
- décide d'approfondir et de fixer, lors de sa prochaine séance, le montant des indemnités de fonction.

DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AVEC ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (n°8/05-2020)

M. le Maire signale que, précédemment, le centre communal d'action sociale était composé de onze membres (le maire en tant que président de droit, 5 membres du conseil municipal et 5 membres extérieurs au conseil municipal). Suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée de décider du nombre de conseillers siégeant au sein du CCAS.

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire. Le Maire est président de droit du CCAS.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- ne pas procéder au scrutin secret
- fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 10 soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire
- désigner comme membres du CCAS : Mme BROUTE Karine, Mme HATTON Amélie, Mme COQUELLE Peggy, M. HEBERT Richard, Mme LEMONNIER Valérie.

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTES STRUCTURES EXTERIEURES (n°9/05-2020)

M. le Maire demande à l'assemblée de désigner des délégués pour représenter la commune au sein de différentes structures. A l'unanimité, le conseil municipal décide de :

* ne pas procéder au scrutin secret

* désigner les délégués suivants :

- Syndicat Départemental d'Energie 76 : M. DUPRE Samuel, titulaire et M. MALO Jean-Claude, suppléant

- SAGE : M. MALO Jean-Claude

- Syndicat Mixte du Bassin Versant d'Etretat : M. VANDERMEERSCH Aldric, titulaire et M. MALO Jean-Claude, suppléant

- Comité National d'Action Sociale pour le personnel communal : M. DUPRE Samuel

- Chemins au sein de la communauté de communes Campagne de Caux : M. VANDERMEERSCH Aldric

- Correspondant de Défense : M. MALO Jean-Claude

Il est rappelé que M. MALO Jean-Claude, Mme DHERVILLEZ Pascale et M. VANDERMEERSCH Aldric ont été élus conseillers communautaires lors du scrutin du 15 mars 2020.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES (n°10/05-2020)

M. le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art L.2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-22 du CGCT,

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal ADOPTE la liste des commissions municipales suivantes et DESIGNER au sein de chaque commission les membres suivants :

- Travaux et entretien des bâtiments communaux : **M. VANDERMEERSCH Aldric**, M. MALO Jean-Claude, M. PASCAL Régis, M. DELAUNE Valentin, Mme CHAPELLE Noëlle et M. MANGIN Jérôme.
- Information et communication : **M. DUPRE Samuel**, M. MALO Jean-Claude, M. PASCAL Régis, Mme HATTON Amélie, Mme COQUELLE Peggy
- Finances : **Mme DHERVILLEZ Pascale**, M. MALO Jean-Claude, Mme JASSAK Madelyne, Mme BROUTE Karine, Mme LEMONNIER Valérie.
- Urbanisme et PLU : **Mme DHERVILLEZ Pascale**, M. MALO Jean-Claude, M. DELAUNE Valentin, M. MANGIN Jérôme, Mme JASSAK Madelyne, Mme BROUTE Karine.
- Cadre de vie environnement cimetière : **Mme BROUTE Karine**, M. MALO Jean-Claude, M. PASCAL Régis, Mme CHAPELLE Noëlle, M. VANDERMEERSCH Aldric
- Gestion du personnel communal : **M. MALO Jean-Claude**, Mme DHERVILLEZ Pascale, Mme BROUTE Karine, M. VANDERMEERSCH Aldric, M. DUPRE Samuel
- Numérique Intergénérationnelle : **M. DUPRE Samuel**, M. MALO Jean-Claude, M. PASCAL Régis, Mme LEMONNIER Valérie, M. LAINNE Jean-Baptiste
- Soutien et développement économique : **Mme DHERVILLEZ Pascale**, M. MALO Jean-Claude, Mme COQUELLE Peggy, M. MANGIN Jérôme, Mme LEMONNIER Valérie, M. LAINNE Jean-Baptiste, Mme JASSAK Madelyne
- Ecoles : **Mme BROUTE Karine**, M. MALO Jean-Claude, Mme HATTON Amélie, Mme CHAPELLE Noëlle, Mme COQUELLE Peggy
- Cantine scolaire : **Mme CHAPELLE Noëlle**, M. VANDERMEERSCH Aldric, M. MALO Jean-Claude, Mme BROUTE Karine, Mme HATTON Amélie
- Animations fêtes et cérémonies : **Mme CHAPELLE Noëlle**, M. MALO Jean-Claude, M. PASCAL Régis, M. DELAUNE Valentin, M. HEBERT Richard
- Soutien et accompagnement des associations : **Mme LEMONNIER Valérie**, M. MALO Jean-Claude, M. PASCAL Régis

- Sécurité : **M. MALO Jean-Claude**, Mme CHAPELLE Noëlle, M. LAINNE Jean-Baptiste.

Les conseillers ci-dessus en caractères gras sont les référents au sein des différentes commissions.

QUESTIONS DIVERSES

Le conseil municipal fixe la fréquence de ses réunions au deuxième mardi du mois à 20 H. La première séance aura donc lieu le 9 juin 2020.

M. MALO et Mme THUMEREAU donnent des informations sur la gestion des masques durant la période de confinement liée au contexte sanitaire. Ces masques ont été confectionnés notamment grâce à la mise à disposition de l'atelier couture par la Quintefeuille, la mobilisation de l'asso. Loisirs de Bréauté et par des particuliers bénévoles. Une distribution a été organisée pour les personnes, âgées de 50 ans et plus. Les habitants de Bréauté, non concernés par cette distribution, peuvent obtenir un masque à l'accueil de la mairie et ce, jusqu'à épuisement du stock. Cette information est inscrite sur le site internet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 H 30

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits et suivent les signatures des Membres présents.